

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307139



Déposé 13-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720692281

Dénomination

(en entier): ARIANNA

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Boulevard Saint-Michel 34

1040 Etterbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, 22 janvier 2019, les soussignés, soucieux de

promouvoir la paix, la rencontre et le dialogue multiculturels, une culture européenne de l'unité dans la diversité, de l'intégration dans le respect des différentes réalités, traditions et cultures locales;

contribuer à bâtir un sentiment commun d'appartenance au processus d'intégration européenne, de citoyenneté européenne, de cohésion politique, sociale et économique au-delà des frontières nationales, de solidarité et de mutualisation des solutions, des moyens et des ressources devant les défis de la globalisation et du changement climatique,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, dont ils ont arrêté les statuts prévus à l'annexe 1, et ont adopté les délibérations de l'assemblée (nomination du Conseil d'administration) dont à l'annexe 2.

Archibugi Daniele

né à Rome (ITA) le 17/07/1958, Via Palestro n. 32, Rome (ITA), n. carte d'identité U1X857709N, représenté par Lanfranco Fanti en vertu de la procuration annexée aux présents statuts, Lu et approuvé

Barbaria Andrea

né à Chieri (ITA) le 15/07/1975, résidant à Piazza Gentile da Fabriano 3, Rome (ITA), n. carte d'identité AX1501125,

Lu et approuvé

Bertezzolo Giulia

née à Vérone (ITA) le 19/01/1978, résidant à via G. Pomedello n. 13, Villafranca di Verona (ITA), n. carte d'identité 2125770AA,

Lu et approuvé

Boni Annalisa

née à Bologne (ITA) le 15/06/1969, résidante à Rue de la Roue n. 17 1000 Bruxelles (BE), n. carte d'identité B218464612,

Lu et approuvé

Casamenti Andrea

né à San Giovanni in Persiceto, (ITA) le 29/07/1988, résidant à Rue du Lombard n. 4, Bruxelles (BE) n. carte d'identité ZZ0244684,

Réservé au Moniteur



Volet B - suite Lu et approuvé :

Castagnoli Cristina

née à Bergamo (ITA) le 19/04/1971, résidante à Avenue Albert n. 137, 1190 Forest (BE), n. carté d'identité P3221584,

Lu et approuvé :

Colasanti Fabio

né à Velletri (ITA) le 19/08/1946, résidant à rue des Patriotes n. 36, 1000 Bruxelles (BE), n. passeport YA8289881,

Lu et approuvé :

Corazza Carlo Alberto Mario

né à Rome (ITA), le 08/02/1966, résidant à Rue des Mélèzes n. 84, 1050 Ixelles (BE), n. carte d'identité P3472609,

Lu et approuvé :

Fanti Lanfranco

né à Bologne (ITA) le 16/06/1976, résident à avenue Molière n. 482, 1050 Ixelles (BE), n. carte d'identité AX6540601.

Lu et approuvé :

Garofalo Raffaello

Né à Florence (ITA), le 23/09/1971, résidant à Rue Capitaine Joubert n. 33, 1040 Bruxelles (BE), n. carte d'identité B2245516 63,

Lu et approuvé :

Grassi Stefano

né à Pisa (ITA) le 06/05/1970, résidant à Rue Robert Jones n. 44, 1180 Uccle (BE), n. passeport YB3306989, Lu et approuvé :

Gussetti Lucio

né à Nuoro (ITA) le 29/03/1959, résidant à Rue Franz Merjay n. 160, 1050, Ixelles (BE), n. carte d'identité P3216373,

Lu et approuvé :

Ho Si Fat Frank

né à Cayenne (FR) le 27/09/1960, résidant à Rue d'Estienne d'Orves n. 26, 92120 Montrouge (FR) n. carte d'identité 070192103007, représenté par Carlo Zadra en vertu de la procuration annexée aux présents statuts, Lu et approuvé :

Lawunmi Margaret Doyin

née à Londres (UK) le 27/09/1960, résidante à Rue des Cerisiers n. 6, 7344, Steinsel (LU) n. passeport 517152653, représentée par Carlo Zadra en vertu de la procuration annexée aux présents statuts, Lu et approuvé :

Marongiu Gianni Eugenio

né à Torino (ITA) le 28/03/1937, résidant à Corso Italia n. 22, 16145, Gênes (ITA), n. carte d'identité AV7981979, représenté par Lanfranco Fanti en vertu de la procuration annexée aux présents statuts, Lu et approuvé

Mascagna Silvio

né à Rome (ITA), le 14/01/1971, résidant à Rue des Echevins n. 2, 1050 Ixelles (BE), n. carte d'identité P3315946,

Lu et approuvé :

Missaglia Marcello

Né à Naples (ITA), le 14/04/1950, résidant à Via Vallesanta n. 20, 19011, Bonassola (ITA), n. carte d'identité AY7252543,

Lu et approuvé :

Nava Mario

né à Milan (ITA), le 19/10/1966, résidant à Avenue Orban n. 161, 1150 Woluwe Saint-Pierre (BE), n. carte d'identité P2853166,

Réservé Moniteur Volet B - suite

Lu et approuvé : Panarella Alfredo

né à Aversa (ITA), le 16/07/1965, résidant à Rue Frédéric Pelletier n. 78, 1030 Bruxelles (BE), n. carte d'identité P2898549.

Lu et approuvé :

Panucci Marcella

née à Vibo Valentia (ITA) le 23/01/1971, résidante à Via Rovereto n. 11 - 00198 Rome (ITA), n. carte d'identité AR8940314, représentée par Mario Nava en vertu de la procuration annexée aux présents statuts, Lu et approuvé

Scotto Matteo

Né à Asti (ITA), le 31/05/1987, résidant à Strada Valmanera n. 77, 14100, Asti (ITA), n. carte d'identité CA82820AG, représenté par Carlo Zadra en vertu de la procuration annexée aux présents statuts, Lu et approuvé :

Zadra Carlo

Né à Rome (ITA) le 16/01/1971, résidant à Rue Lesbroussart n. 88, 1050 Ixelles (BE), n. carte d'identité P2825123.

Lu et approuvé :

Annexe 1

ARIANNA asbl - STATUTS

Titre I - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1

Dénomination

- 1. L'association est dénommée ARIANNA. Son logo est positionné sur la première page des présents statuts.
- 2. Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Siège social

- 1. Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Boulevard Saint Michel n.34 1040, Bruxelles, Belgique.
- 2. Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles pour être publié aux annexes du Moniteur belge.
- 3. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui votera sur ce point conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 3

Buts et activité

- 1. L'association n'est affiliée à aucun parti politique, à aucune communauté religieuse ou philosophique ni à aucun groupe d'intérêts économiques et ne poursuit, en pleine indépendance, que des activités promouvant la connaissance, ayant un caractère scientifique, d'étude et analyse, et d'échange et divulgation d'idées et
- 2. L'association vise à soutenir toute initiative et activité culturelle, sociale et de communication apte à promouvoir, protéger et développer les droits de l'homme, les valeurs de l'Union européenne ainsi que la citoyenneté européenne.
- 3. L'association favorise, d'une part, la participation active de la société civile, des communautés locales et des jeunes au débat sur le processus d'intégration européenne. D'autre part, tout en promouvant le renforcement de leur caractère démocratique, elle favorise le rapprochement des institutions européennes à la société civile et aux communautés locales, avec une attention particulière aux jeunes.
- 4. L'association poursuit, notamment, les buts suivants:

promouvoir des échanges d'idées, initiatives et approfondissements, ainsi que toute activité utile pour favoriser un débat constructif et transparent sur le processus d'intégration européenne, ainsi qu'une connaissance plus large de ses dynamiques et implications pour les citoyens européens;

élaborer des analyses, avis et propositions afin de nourrir et stimuler le débat politique européen, notamment à travers le dialogue et la collaboration avec toute personne physique ou morale, au niveau national ou international, contribuant au processus d'intégration européenne ainsi qu'au développement de son cadre politique et institutionnel;

promouvoir la divulgation correcte, claire et simple de toute information disponible dans le domaine publique et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



concernant l'Union européenne, avec la contribution de tous ceux qui participent, directement ou indirectement, à l'activité politique, administrative, économique et juridique des institutions européennes, en Belgique ou dans d'autres États membres de l'Union européenne;

stimuler la réflexion sur thèmes d'actualité européenne, avec des personnalités du monde de la culture, de la société et de la politique européennes se reconnaissant dans les valeurs communes de l'Union, et qui contribuent activement, aussi dans le cadre artistique et culturel, au processus d'intégration européenne ainsi qu'à la formation d'une identité culturelle européenne;

5. L'association peut exercer toute activité considérée nécessaire à la mise en œuvre de ses buts, et notamment, au nom et sous la responsabilité exclusive de « Arianna» conformément à l'article 5, paragraphes 6 et 7 des présents statuts:

poursuivre des activités de recherche, étude et réflexion, ayant pour but l'élaboration de documents, avis et propositions, ainsi que tout activité pouvant favoriser un débat public constructif sur l'identité européenne; poursuivre des activités de publication, communication et de divulgation d'information sur thèmes d'actualité européenne, y inclus au moyen d'internet et des social media;

organiser des séminaires, conférences et journées d'études;

engager des initiatives éditoriales et académiques.

Article 4

Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée, Elle peut être dissoute en tout temps. Elle obtient la personnalité juridique à partir de la date de reconnaissance fixée à l'article 50, paragraphe 1, de la loi du 27 juillet 1921

Titre II - Membres

Article 5

Composition

- 1. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
- 2. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.
- 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.
- 4. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à trois. Le nombre de membres adhérents est illimité.
- 5. Tout membre (effectif, adhérent ou autre) est réputé adhérer aux statuts de l'association et aux lignes directrices adoptés par l'assemblée par le simple fait de son admission. Tout membre exerce ses prérogatives et ses mandats au sein de l'association à titre bénévole, sans rétribution.
- 6. Les membres ne sauraient faire valoir aucun droit de propriété intellectuelle sur toute contribution, sous forme écrite ou orale, au moyen notamment des media, de la presse, des « social media», ainsi que sous toute autre forme, réalisée par l'association, au titre de l'article 3 des présents statuts, sous le nom « Arianna » et sous le logo indiqué dans la première page des présents statuts. Toute œuvre ou contribution réalisée par l'association est de propriété exclusive de l'association. L'association peut en faire l'usage approprié pour atteindre ses buts, en conformité aux règles des présents statuts ainsi qu'aux lignes directrices adoptées par l'assemblée générale sur la base de l'article 12, paragraphe 2, sous a).
- 7. Sans préjudice de la capacité juridique du Président de représenter l'association, un membre, effectif adhérent ou honoraire, ou un administrateur du Conseil d'administration ne sauraient être considéré responsable, à titre personnel, d'aucune contribution, sous forme écrite ou orale, au moyen notamment des media, de la presse, des « social media», ainsi que sous toute autre forme, réalisée par l'association, au titre de l'article 3 des présents statuts, sous le nom « Arianna » et sous le logo indiqué dans la première page des présents statuts.

Article 6

Les membres effectifs

1. Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte;

toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite, aussi par email, au Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue de ses membres.

- 2. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.
- 3. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par email.

Article 7

Les membres adhérents et les autres membres

- 1. Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui adresse une demande au Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration.
- 2. Le Conseil d'administration peut désigner des membres d'honneur ainsi qu'un Président honoraire. Lesdites désignations du Conseil d'administration doivent être ratifiées par l'Assemblée générale statuant à la majorité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

absolue de ses membres.

3. Peuvent être désignés membres d'honneur et/ou Président honoraire les personnes qui, de par leur notoriété ou leur domaine d'expertise, ont rendu des services et donné une contribution essentielle, notamment à travers l'art et l'activité culturelle, à la promotion de valeurs universelles, au processus d'intégration européenne ainsi qu'à la formation d'une culture et une identité européenne dans le respect des diversités nationales et locales.

Article 8

Volet B - suite

Démission - Suspension - Exclusion des membres et membres réputés démissionnaires

1. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire:

le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée;

le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives. le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission aux articles 6 et 7;

le membre qui est condamné pour un crime qui puisse nuire à la réputation de l'association.

- 2. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou qui est poursuivi pour infraction aux lois, en cas de dommage potentiel à la réputation de l'association.
- 3. Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration.
- 4. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité de 2/3 des voix présentes ou
- 5. L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes:

la convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués; la mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;

la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présentes ou représentées mais aucun quorum de présence est exigé;

le respect des droits de la défense, c'est à dire l'audition du membre (éventuellement avec l'assistance d'un autre membre ou d'un conseil) dont l'exclusion est demandée, si celui le souhaite;

la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

- 6. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu est privé de tous les droits liés à sa qualité de membre à partir de la réception de sa lettre ou email écrit de démission, de la constatation et notification des démissions par le Conseil d'administration, ou de la notification de la décision de suspension ou d'exclusion prises par l'Assemblée générale.
- 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées. La cotisation relative à l'année en cours au moment des démissions, de la suspension ou de l'exclusion, ainsi que toute autre dette pendante vis à vis de l'association restent entièrement dues.

Article 9

Tenue d'un registre des membres effectifs, une liste des membres adhérents et une liste des membres d'honneur - Consultation - Composition exacte de l'ASBL

1. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration, reprenant les mentions obligatoires suivantes:

le numéro d'inscription:

le nom et le prénom du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'identification à la T.V.A., s'il s'agit d'une personne morale;

le domicile du membre (personne physique) ou le siège social (personne morale);

la date d'admission du membre;

la date de démission ou d'exclusion du membre;

le numéro de registre national et le lieu de naissance (personne physique) ou le numéro d'entreprise (personne morale);

le motif de la sortie du membre (démission, révocation, exclusion, décès etc.); une colonne remarque.

- 2. Toute décision d'admission, d'exclusion ainsi que de démission, de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.
- 3. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décision de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée, aussi par email, au Conseil d'administration.

Article 10

Cotisations des membres

1. Sauf dérogation accordée, sur demande, par le Conseil d'administration en raison de circonstances

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



exceptionnelles, afin de réaliser les objectifs de l'association, les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. La cotisation annuelle pour les membres effectifs est de 100 euros, pour les membres adhérents de 50 euro, et libre pour les membres d'âge inférieur à 26 ans ainsi que pour les membres honoraires. 2. Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié par le Conseil d'administration, qui en fixe aussi les modalités de paiement.

- 3. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée, si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. La décision du Conseil d'administration est irrévocable.
- 4. Les engagements financiers et la responsabilité de l'association ne seront couverts que par les actifs de l'association et limités à ces derniers. Un membre ne saurait être considéré responsable personnellement d'aucune dette ou obligation si une telle dette ou obligation a été prise par ce membre pour le compte de l'association en vertu d'une délégation au sens de l'article 24 ou expressément autorisée par le Président.
- 5. L'association peut accepter toute contribution volontaire de ses membres effectifs et adhérents, ainsi que de tout autre sujet voulant contribuer au financement, même sous forme régulière, à la réalisation des objectifs ainsi que des activités prévues par les présents statuts.

Titre III - Les organes de l'association Chapitre I - L'Assemblée générale Article 11 Composition

- 1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- 2. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un des administrateurs lorsque les pouvoirs du président lui ont été délégués conformément à l'article 20, paragraphe 3, des présents statuts.

Article 12 Pouvoirs

- 1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
- 2. Elle est notamment compétente pour:

l'adoption des lignes directrices contraignantes pour l'encadrement des activités de l'association et notamment du Conseil d'administration ainsi que, notamment, la gestion des droits de propriété intellectuelle concernant les contributions de l'association;

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs et du (des) vérificateur(s) aux comptes;

la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes;

l'approbation des comptes et des budgets;

la dissolution;

l'admission des membres effectifs;

l'exclusion de membres:

la transformation éventuelle en société à finalité sociale;

tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13

Assemblée générale ordinaire - Convocation

- 1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le premier semestre de l'année civile pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.
- 2. L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire, par courriel, par email ou quelconque support présent et future qui garantit l'information aux membres, en comportant l'ordre du jour et envoyé au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'Assemblée par

le Président ou par

la moitié plus un des membres du Conseil d'administration ou par

un tiers des membres effectifs de l'Association

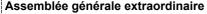
- 3. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués et les membres adhérents et honoraires invités. Chaque réunion se tiendra aux dates, heure et lieu mentionnés dans les convocations. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur.
- 4. La convocation contient l'ordre du jour détaillé. L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point d'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être reçu à l'ordre du jour tout point doit être signé par au moins 1/3 des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs. Il doit être communiqué au Conseil d'administration au moins trois jours avant la date de l'Assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaitre l'objet de façon précise et complète.

Article 14

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature



- 1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration adoptée et signée par au moins 1/3 des administrateurs, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.
- 2. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Article 15

Représentation - Délibération

- 1. L'Assemblée générale et l'Assemblée extraordinaire délibèrent valablement en première convocation à condition qu'au moins 1/3 des membres effectifs soit présent ou représenté. En deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.
- 2. Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée.
- 3. L'Assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres effectifs présent ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présents ou représentés, sauf dans le cas où il en décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.
- 4. En cas de parité des voix, celle du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Article 16

Modifications statutaires - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 17

Publicité des décisions prises par l'Assemblée générale

- 1. Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'Assemblée générale, sont conservées dans un registre.
- 2. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Il est ensuite provisoirement approuvé par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale suivante pour l'approbation définitive.
- 3. Ils sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur et sont conservés dans un registre au siège social de l'association.
- 4. Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.
- 5. Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association et acceptée par le Conseil d'administration, peut demander des extraits de procès-verbaux.

Chapitre II - Le Conseil d'administration

Article 18

Nomination - Nombre - Durée

- 1. L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de au moins 5 et au plus 11 administrateurs, mais en tout cas en nombre impair, nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue de ses membres.
- 2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.
- 3. Le mandat d'administrateur est de 4 ans renouvelables.
- 4. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- 5. Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Article 19

Démission

- 1. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple ou email) au secrétaire du Conseil d'administration.
- 2. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités requises par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.
- 3. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 18.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Article 20

Composition et fonctionnement

- 1. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le président, le secrétaire ou le trésorier qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple ou email) au Conseil d'administration. Il doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la nouvelle nomination effectuée par le Conseil d'administration.
- 2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'administration doit se conformer aux lignes directrices adoptées, par écrit, par l'assemblée, sur la base de l'article 12, paragraphe 2, sous a).
- 3. Le président doit être choisi parmi les membres du Conseil d'administration étant aussi membres effectifs de l'association. Il a la capacité juridique de représenter l'association et doit garantir que les activités de l'association soient conformes aux objectifs et exigences définis à l'article 3, paragraphe 1, des présents statuts, et notamment que l'action du Conseil d'administration soit conforme aux lignes directrices mentionnées au paragraphe 2. Il convoque et préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration étant aussi membre effectif. En cas de démission ou force majeure, dans l'attente d'une nouvelle désignation du Conseil d'administration les fonctions de président sont exercées par le membre du conseil d'administration ayant aussi la qualité de membre effectif, et étant le plus âgé.
- 4. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.
- 5. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement des impôts et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.
- 6. En cas d'empêchement temporaire du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 21

Convocation

- 1. Le Conseil d'administration est convoqué per le président. Il doit être nécessairement convoqué si deux administrateurs le demandent.
- 2. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par email ou tout autre moyen électronique assurant la réception de l'information par les intéressés, au moins 48 heures avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.
- 3. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins à titre consultatif uniquement.
- 4. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'Assemblée générale.

Article 22

Délibérations

- 1. Le Conseil délibère valablement en présence de au moins 3 membres (présents ou représentés), y compris le président. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.
- 2. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés, plus le président ou l'administrateur faisant fonction de président.

Article 23

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous les droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'administration.

Article 24

Exécution des décisions et gestion journalière

- 1. Pour l'exécution des décisions, ainsi que pour la gestion journalière, le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement et/ou en collège.
- 2. La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.
- 3. La ou les personne(s) déléguée(s) peut(peuvent) notamment:

prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration; signer la correspondance journalière;

prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing en donner quittance;

effectuer tous paiements;

conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Volet B - suite

tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance; faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financier; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

4. Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 25

Représentation

- 1. Sans préjudice des fonctions de représentation du Président, le Conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'association à l'égard de tiers dans des cas ou pour des tâches spécifiques.
- 2. Cette décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.
- 3. Les pouvoirs sont exercés individuellement et/ou en collège, il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléguées à la gestion journalière.
- 4. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.
- 5. Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 26

Mandat et responsabilité

- 1. Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.
- 2. Dans l'exercice de leurs fonctions les administrateurs ne sauraient poursuivre des buts et intérêts autres que ceux énumérés à l'article 3 des présents statuts, et conformément aux lignes directrices prévues à l'article 12, paragraphe 2, sous a), des présents statuts. Le président ainsi que l'ensemble des administrateurs du Conseil d'administration doive veiller à prévenir tout conflit d'intérêt dans l'action du Conseil d'administration.
- 3. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 27

Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux «Annexes du Moniteur belge».

Titre IV - Dispositions diverses

Article 28

Lignes directrices

Une proposition de lignes directrices doit être présentée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Elles sont adoptées et peuvent être modifiées par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres.

Article 29

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

Article 30

Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 31

Vérificateurs aux comptes/Commissaires aux comptes

- 1. L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association. Ils sont nommés pour 4 ans et rééligibles. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.
- 2. Les commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple des membres présents ou représentés et pour juste motif.
- 3. Les commissaires aux comptes bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales: ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

Volet B - suite

Article 32

Dissolution de l'association

- 1. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.
- 2. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que par décision prise à la majorité des quatre cinquièmes de voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Le quorum de présence est de deux tiers. Toutefois, si la première Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, elle peut réunir une deuxième Assemblée générale dans les quinze jours au moins, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 3. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 33

Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 34

Dossier central constitué au greffe du Tribunal de Commerce

Le Conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association soit toujours complet en sorte qu'il contienne:

les statuts de l'association;

les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ou à la représentation;

une copie du registre des membre effectifs (lors de la constitution de l'association);

les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;

les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur; le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Article 35

Arbitrage

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le Conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Annexe 2

Désignations de l'Assemblée générale

- 1. L'Assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs du Conseil d'administration pour un premier mandat de la durée de 4 ans:
- 1- **Boda Pierluigi** né à Gênes (ITA) le 08/01/1976 résident à avenue Hamoir n. 68, 1180 Uccle (BE), n. carte d'identité ZZ0245099,

Lu et approuvé :

2- **Manfredini Matteo** né à Castelnovo Ne' Monti (ITA) le 27/03/1982, résident à Frazione S. Biagio Cantigalli n. 93, 42030 Carpineti (ITA), n. carte d'identité AR3240433,

Lu et approuvé :

- 3- **Fanti Lanfranco** (membre effectif) né à Bologne (ITA) le 16/06/1976, résident à avenue Molière n. 482, 1050 lxelles (BE), n. carte d'identité AX6540601, Lu et approuvé :
- 4- **Giordano Manuela** née à Rossano (ITA) le 25/07/1984, résidente à via Gronchi n. 2 87100 Cosenza (ITA), n. passeport AA3875464,

Lu et approuvé :

- 5- **Garofalo Raffaello** (membre effectif) né à Florence (ITA) le 23/09/1971, résident à Rue Capitaine Joubert n. 33, 1040 Etterbeek (BE), n. carte d'identité B2245516 63, Lu et approuvé :
- 6- Gatto Alexandra née à Ottawa (CAN) le 10/01/1977, résidente à Avenue Molière n. 145, 1190 Forest (BE), n.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

carte d'identité P3292461,

Lu et approuvé :

7- Iurilli Teresa née à Gênes (ITA) le 06/03/1975, résidente à rue Basse n. 104, 1180 Uccle (BE), n. carte d'identité ZZ0243536,

Lu et approuvé :

8- Pronio Massimo né à Gênes (ITA) le 26/06/1966, résident à rue Mignot Delstanche n. 17, 1050 Ixelles (BE), n. passeport AA3940837,

Lu et approuvé :

9- Salvai Matteo, né à Pinerolo (ITA) le 01/09/1977, résident à Avenue Emile Verhaeren n. 100, 1030 Bruxelles (BE), n. carte d'identité AU2734012,

Lu et approuvé :

10- Santarelli Marina née à Rome (ITA) le 18/01/1967, résidente à rue du Vieux Moulin n. 16, 1620 Drogenbos (BE), n. carte d'identité AZ0773104,

Lu et approuvé :

11- Zadra Carlo (membre effectif) né à Rome (ITA) le 16/01/1971, résident à rue Lesbroussart n. 88, 1050 Ixelles (BE), n. carte d'identité P2825123,

Lu et approuvé :

Qui acceptent ce mandat et s'engagent à exercer leurs fonctions conformément aux statuts ainsi que aux lignes directrices de l'Assemblée.

2. Le Conseil d'administration a désigné comme: Président: Garofalo Raffaello lu et approuvé : Secrétaire: Gatto Alexandra lu et approuvé : Trésorier: Iurilli Teresa lu et approuvé :

Qui acceptent ce mandat et s'engagent à exercer leurs fonctions conformément aux statuts ainsi que aux lignes directrices de l'Assemblée.

Fail à Bruxelles, le 22 janvier 2019

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2019 - Annexes du Moniteur belge